



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 21 avril 2011
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 avril 2011

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE JADRANKO PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et M. Božidar Kovačić pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Jadranko Prlić » déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 31 mars 2011 (« Demande »), à laquelle sont jointes deux annexes et par laquelle la Défense Prlić demande la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić jusqu'au prononcé du jugement en l'espèce¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Dans une lettre jointe en annexe confidentielle à la Demande, le Ministère de la Justice de la République de Croatie a fourni à la Chambre des garanties que l'Accusé Prlić, s'il était fait droit à la Demande, respecterait les conditions assorties à la mise en liberté provisoire et retournerait à La Haye à la date ordonnée par la Chambre².

3. Par lettre du 4 avril 2011, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas (« Pays-Bas ») a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić³.

4. Le 13 avril 2011, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel la « Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire présentée par Jadranko Prlić et Slobodan Praljak » (« Réponse ») dans laquelle l'Accusation s'oppose à ladite Demande⁴.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

5. A l'appui de sa Demande, la Défense Prlić avance que l'Accusé Prlić ne présente pas un risque de fuite dans la mesure où il s'est représenté après chaque mise en liberté provisoire dont il a pu bénéficier⁵. Selon la Défense Prlić, rien n'indique que le risque de fuite se serait

¹ Demande, p. 1 et 9.

² Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 26 mars 2011, jointe en Annexe confidentielle à la Demande.

³ Lettre du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas relative à la mise en liberté de Jadranko Prlić du 4 avril 2011, enregistrée par le Greffe le 4 avril 2011.

⁴ Réponse, par. 1 et 8.

⁵ Demande, par. 11.

accru pendant la présente période de délibéré⁶. La Défense Prlić ajoute que l'Accusé Prlić ne présente et n'a jamais présenté aucun danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne⁷.

6. La Défense Prlić argue par ailleurs que, dans la mesure où la Chambre ne siège plus, la présence des Accusés n'est pas nécessaire⁸.

7. La Défense Prlić remet en cause la nécessité de démontrer l'existence de « raisons humanitaires suffisamment impérieuses » pour octroyer une mise en liberté provisoire d'un accusé et argue que la Chambre d'appel s'appuie sur une interprétation erronée de la jurisprudence du Tribunal et ne reflète « ni la lettre ni l'esprit de l'article 65 B) du Règlement »⁹.

8. La Défense Prlić fait néanmoins valoir qu'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour octroyer une mise en liberté provisoire à l'Accusé Prlić jusqu'au prononcé du jugement. Elle soutient, d'une part, que le maintien en détention de l'Accusé Prlić va à l'encontre de la présomption d'innocence et viole le droit à un procès équitable¹⁰. Elle avance, d'autre part, que du fait de sa détention prolongée, l'Accusé Prlić a été privé de sa famille et de son réseau de soutien ce qui est éprouvant tant du point de vue physique que psychologique¹¹.

9. Dans la Réponse, l'Accusation fait valoir que le risque accru de fuite à mesure que le procès touche à sa fin, reconnu par la Chambre d'appel, vaut d'autant plus lorsque la présentation de tous les moyens a été achevée. Elle soutient qu'accorder une longue période de mise en liberté provisoire accroît le risque de fuite, rendant l'idée d'un retour en détention plus difficile et imposant un lourd fardeau sur la juridiction en charge d'appliquer les mesures nécessaires à la mise en liberté provisoire¹².

10. L'Accusation avance en outre que l'Accusé Prlić n'avance aucune raison humanitaire valable à l'appui de sa demande de mise en liberté provisoire. Elle soutient que la Chambre se doit de suivre la jurisprudence de la Chambre d'appel en la matière comme elle l'a fait

⁶ Demande, par. 11.

⁷ Demande, par. 12.

⁸ Demande, par. 13.

⁹ Demande, par. 14 à 17.

¹⁰ Demande, par. 18 à 21.

¹¹ Demande, par. 22 et 23.

¹² Réponse, par. 2.

précédemment¹³. Elle souligne ainsi que le simple fait que la détention continue d'un accusé peut avoir un impact négatif sur sa santé ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une mise en liberté provisoire¹⁴. Elle constate que la Défense Prlić n'a apporté aucun document au soutien de son assertion selon laquelle la détention prolongée de l'Accusé Prlić dans l'attente du jugement serait « éprouvante pour lui, tant du point de vue physique que psychologique »¹⁵.

11. L'Accusation demande enfin que dans l'éventualité où la Chambre octroierait la mise en liberté de l'Accusé Prlić, celle-ci sursoie à l'exécution de cette décision dans l'attente de l'appel qu'elle compte déposer à son encontre¹⁶.

IV. DROIT APPLICABLE

12. La Chambre renvoie l'Accusation et la Défense Prlić aux développements sur le droit applicable concernant l'article 65 du Règlement dans les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire qu'elle a préalablement rendues¹⁷, et reprend ici dans leur intégralité, sans pour autant les développer à nouveau, leur contenu et références et ce plus particulièrement en ce qui concerne 1) les conditions requises par l'article 65 A) et B) du Règlement pour l'octroi d'une mise en liberté provisoire¹⁸ et 2) la jurisprudence constante du

¹³ Réponse, par. 3 et 4.

¹⁴ Réponse, par. 5 et 6.

¹⁵ Réponse, par. 7.

¹⁶ Réponse, par. 9.

¹⁷ Voir notamment « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentielle avec annexe confidentielle, 9 décembre 2009 (« Décision *Stojić* du 9 décembre 2009 »), par. 6-9 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentielle avec annexe confidentielle, 9 décembre 2009 (« Décision *Petković* du 9 décembre 2009 »), par. 5-8 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Stojić », confidentielle avec annexe confidentielle, 3 septembre 2009 (« Décision *Stojić* du 3 septembre 2009 »), par. 7-10 ; « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentielle, 17 juin 2009 (« Décision *Ćorić* du 17 juin 2009 »), par. 9-12 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 29 mai 2009, par. 10-13.

¹⁸ Voir notamment la Décision *Stojić* du 9 décembre 2009, par. 6 ; la Décision *Petković* du 9 décembre 2009, par. 5 ; la Décision *Stojić* du 3 septembre 2009, par. 7 ; la Décision *Ćorić* du 17 juin 2009, par. 9.

Tribunal relative aux critères d'évaluation de la mise en liberté provisoire¹⁹, y compris celle relative à l'examen des demandes à la lumière de la situation particulière de l'accusé²⁰.

V. DISCUSSION

13. La Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement des Pays-Bas, pays hôte, l'a informée par lettre du 4 avril 2011 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić²¹.

14. Par lettre du 26 mars 2011, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où une demande de mise en liberté provisoire serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre²².

15. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer²³.

¹⁹ Voir notamment la Décision *Stojić* du 9 décembre 2009, par.7 ; la Décision *Petković* du 9 décembre 2009, par. 6 ; la Décision *Ćorić* du 17 juin 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decisi on on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release* », publique, 17 octobre 2005 (« *Décision Mićo Stanišić* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Décisi on concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008* », publique, 21 avril 2008 (« *Décisi on Petković du 21 avril 2008* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008* », p ublic, 25 avril 2008 (« *Décision Prlić du 25 avril 2008* »), par. 10.

²⁰ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, « *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire* », publique, 4 octobre 2005 par. 7 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, « *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the 'Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić', 9 April 2009* », publique, 5 juin 2009 (« *Décision Prlić du 5 juin 2009* »), par. 13.

²¹ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 4 avril 2011, enregistrée au Greffe le 4 avril 2011.

²² Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 26 mars 2011 jointe dans l'Annexe confidentielle à la Demande.

²³ *Décision Mićo Stanišić*, par. 8 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115* », 26 juin 2008, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décisi on Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

16. Eu égard au risque de fuite de l'Accusé Prlić, la Chambre constate que ledit Accusé, *en sus* de s'être constitué volontairement au Tribunal le 5 avril 2004, a respecté, et ce à l'exception des incidents survenus lors de sa mise en liberté provisoire du 28 juillet au 8 août 2008²⁴, les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre²⁵.

17. Sur ce point, la Chambre note que la Chambre d'appel a, dans la Décision *Prlić* du 5 juin 2009, considéré que des violations antérieures des conditions, si elles doivent être prises en considération par la Chambre de première instance, n'entraînent pas obligatoirement un rejet de la demande de mise en liberté et n'exonèrent en tout état de cause pas la Chambre de première instance d'évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont réunies en l'espèce²⁶.

18. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé²⁷, la Chambre note, et ce malgré toute l'importance de

²⁴ Voir notamment *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire IT-04-74-T, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 10 décembre 2008, par. 32 à 34 et *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire IT-04-74-T, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008.

²⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », publique, 30 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire », publique, 1^{er} juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », partiellement confidentielle, 8 décembre 2006 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle, 26 juin 2006 ; les dates de la mise en liberté de l'Accusé Prlić énoncées dans cette décision ont été modifiées par l'« Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle, 4 juillet 2006 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », publique avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 11 juin 2007, public avec Annexe confidentielle ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 29 novembre 2007, public avec Annexe confidentielle ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008 ; les dates de la mise en liberté de l'Accusé Prlić énoncées dans cette décision ont été modifiées par la « Décision portant modification à la Décision complémentaire relative à la décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 28 avril 2008, confidentiel ; Décision *Prlić* du 29 mai 2009 ; Décision *Prlić* du 29 juin 2009 ; Décision *Prlić* 9 décembre 2009 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 9 juillet 2010, confidentielle avec Annexe confidentielle. (« Décision du 9 juillet 2010 ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 8 décembre 2010, confidentielle avec annexe confidentielle ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 16 février 2011, confidentielle avec annexe confidentielle.

²⁶ Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 12.

²⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, « Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić », publique, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars 2008 »), par. 20.

la clôture de la présentation de la cause des Défenses depuis le 17 mai 2010²⁸ et de la tenue des audiences du réquisitoire et des plaidoiries finales en février et mars 2011²⁹ que ces événements ne permettent pas de suggérer un accroissement du risque de fuite de l'Accusé Prlić³⁰. Par ailleurs, la Chambre estime que dans l'hypothèse où elle déciderait de faire droit à la Demande, des garanties de représentation contre le risque de fuite qui seraient susceptibles d'être imposées à l'Accusé Prlić, telle une surveillance continue par les autorités policières de Croatie, neutraliseraient tout risque de fuite éventuel.

19. Pour ces raisons, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, s'il était libéré, reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU »).

20. Pour ces mêmes raisons, la Chambre est d'avis que l'Accusé Prlić, s'il était libéré en Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes³¹ et rappelle en outre à cet égard que dans la mesure où le procès est entré dans sa phase finale aucun témoin à ce jour ne devrait plus être entendu par la Chambre³².

21. Enfin, la Chambre constate que les plaidoiries finales se sont terminées le 2 mars 2011 et que ce même jour, le Président de la Chambre a déclaré les débats clos³³. Par conséquent, il n'y aura, d'ici le prononcé du jugement, aucune activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Prlić en audience.

22. La Chambre décide donc que les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies en l'espèce.

23. La Chambre note que depuis avril 2008, la Chambre d'appel impose aux Chambres de première instance le devoir de déterminer, *en sus* des conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, si les raisons humanitaires avancées par les Accusés sont suffisamment impérieuses pour justifier leur mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure³⁴,

²⁸ « Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge », publique, 17 mai 2010.

²⁹ Audiences du 7 février 2011 au 2 mars 2011.

³⁰ Pour la jurisprudence du Tribunal relative à l'évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite à l'issue des débats et en attente du prononcé du jugement, voir *Le Procureur c/ Popović et consorts.*, affaire n° IT-05-88 « *Decision on Miletic's Motion for Provisional Release* », confidentielle, 11 février 2010 par. 11 et 14 et *Le Procureur c/ Popović et consorts.*, affaire n° IT-05-88-AR65.11, « *Decision on Prosecution's Appeal against Decision on Gvero's Further Motion for Provisional Release* », confidentiel, 25 janvier 2010, par. 13-16.

³¹ Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mico Stanišić*, par. 27.

³² Ordonnance portant modification du calendrier, p. 11.

³³ Audience du 2 mars 2011, compte rendu d'audience en français (« CRF ») page 52976.

³⁴ Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

liberté provisoire dont la durée ne devrait pas moins rester proportionnée auxdites circonstances humanitaires³⁵.

24. La Chambre a déjà exprimé des réserves par rapport à l'applicabilité de ce nouveau critère que la Chambre d'appel a estimé nécessaire d'imposer après le rendu des décisions des Chambres de première instance en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement. La Chambre a notamment considéré que « [la Décision 98 *bis*] ne vala[nt] que pour les besoins de la procédure de l'article 98 *bis* du Règlement, ne peut être considérée comme un « pré-jugement » augmentant les risques de fuite des accusés » justifiant l'imposition d'un critère supplémentaire pour octroyer une mise en liberté provisoire³⁶. La Chambre a cependant « [pris] acte de la volonté de la Chambre d'appel d'obtenir des garanties de représentation supplémentaires pour pallier au risque de fuite et une motivation relative aux considérations humanitaires plus soutenue compte tenu de la Décision 98 *bis* »³⁷. Depuis, la Chambre a été amenée à étudier une cinquantaine de demandes de mise en liberté provisoire suivant ce nouveau critère supplémentaire.

25. La Chambre rappelle par ailleurs que des juges de la Chambre d'appel³⁸ ainsi que des chambres et des juges en première instance ou de permanence ont également marqué leur opposition à ce critère des raisons humanitaires suffisamment impérieuses imposé par la Chambre d'appel³⁹.

26. A l'instar de motifs invoqués par la Défense Prlić, la Chambre estime que la clôture des débats représente un changement de situation important par rapport à celui existant au

³⁵ Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts.*, affaire n° IT-05-88-AR65.4, « Décision relative à l'appel unique interjeté contre les décisions concernant la demande de permission de sortir sous surveillance déposée par Ljubomir Borovčanin et les demandes de Milan Gvero et Radivoje Miletic aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences », public, 15 mai 2008 (« Décision *Popović* du 15 mai 2008 »), par. 24.

³⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić, public avec annexe confidentielle, 19 mars 2008 (« Décision *Pušić* du 19 mars 2008 »), p. 6 se référant à la « Décision orale rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement », 20 février 2008, CRF, p. 27201-27238 (« Décision 98 *bis* »).

³⁷ Décision *Pušić* du 19 mars 2008, p. 7.

³⁸ Voir notamment les opinions partiellement dissidentes du Juge Güney et/ou du Juge Liu jointes aux décisions suivantes : Décision *Petković* du 21 avril 2008, Décision *Prlić* du 25 avril 2008 ; Décision *Popović* du 15 mai 2008.

³⁹ Voir *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, « *Decision denying Mičo Stanišić's Request for Provisional Release during the Break after the Close of the Prosecution Case with Separate Declaration of Judge Guy Delvoie* », public, 25 février 2011 (« Décision *Stanišić et Župljanin* du 25 février 2011»), par. 14-26 et opinion séparée du Juge Delvoie, par. 4-7; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.23, « Décision relative à l'appel interjeté par Valentin Ćorić contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić » rendue par la Chambre de première instance », confidentiel, 24 décembre 2009 (devant le Juge de permanence), par. 15-17 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, « *Decision on Miletic's Motion for Provisional Release* », confidentielle avec opinion dissidente publique de la Juge Prost, 15 octobre 2009, opinion dissidente de la Juge Prost.

moment des Décisions *Prlić* du 11 mars 2008 et *Petković* du 21 avril 2008, rendues par la Chambre d'appel, qui justifie une nouvelle réflexion par rapport à la pertinence du maintien de ce critère supplémentaire à ce stade du procès.

27. Ainsi, la Chambre estime que se pose au moment d'étudier toute demande de mise en liberté provisoire après la clôture des débats, la question suivante : l'application du critère des circonstances humanitaires impérieuses, analysé à la lumière des principes applicables de droits de l'homme et des circonstances de l'espèce est-il toujours justifié à ce stade de la procédure ?

28. Certes la Chambre n'ignore pas que sous le régime du Statut et du Règlement, la détention semble être la règle, la liberté provisoire l'exception. En effet, le Statut est silencieux quant à la possibilité d'accorder une mise en liberté provisoire et prévoit seulement à l'article 20 2) que « Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portée contre elle et déférée au Tribunal international ». Le Règlement, dans son article 65 A) quant à lui affirme qu'une liberté n'est possible que « sur ordonnance d'une Chambre ».

29. Il n'en demeure pas moins que la Chambre estime nécessaire, compte tenu de l'importance de la matière et de sa nature controversée⁴⁰ de se référer aux principes dégagés par d'autres instances et textes européens et internationaux.

30. A cet égard, la Chambre rappelle d'ailleurs que les principes des droits de l'homme issus de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) font, selon la Chambre d'appel, partie du droit international⁴¹ et que les dispositions de l'article 65 B) du Règlement doivent être lues à la lumière de ces principes⁴².

31. La Chambre d'appel a elle-même estimé qu'en application de ces principes, « [s]i on peut se contenter d'une mesure plus clémente que la détention obligatoire, c'est celle-là qu'il faut appliquer »⁴³. A cet égard, la Chambre rappelle que d'autres mesures, qui ont d'ailleurs

⁴⁰ Voir en ce sens les paragraphes 24 et 25 de la présente Décision.

⁴¹ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-AR65, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj », public, 31 octobre 2003 (« Décision *Limaj* »), par. 10.

⁴² Décision *Limaj*, par. 12.

⁴³ Décision *Limaj*, par. 13.

déjà été appliquées avec succès, sont parfaitement envisageables telles une surveillance continue par les autorités policières de Croatie, la mise en résidence surveillée, voir même l'imposition d'une caution.

32. La Chambre souhaite par ailleurs rappeler que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« Cour EDH ») s'est exprimée sur les circonstances dans lesquelles une mesure de détention préventive prolongée peut être appliquée :

« Selon la jurisprudence constante de la Cour, il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans ces décisions, ainsi que des faits non controversés indiqués par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 d e la Convention.⁴⁴ » .

33. Par ailleurs, la Chambre souhaite se référer aux principes du PIDCP et plus particulièrement à l'article 14 2) relatif à la présomption d'innocence et à l'article 9 3) qui dispose que la « détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience »⁴⁵.

34. La Cour EDH a également précisé que « la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté.⁴⁶ »

⁴⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt *Prencipe c. Monaco* (n° 43376/06), 16 juillet 2009, par. 74 et 75 citant notamment les arrêts *Letellier c. France*, 26 juin 1991, par. 35 ; *I.A. c. France*, 23 septembre 1998 (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII), par. 10 2 ; *Bouchet c. France* (n° 33 591/96), 20 mars 2001, par. 40 et *Zannouti c. France* (n° 42211/98), 31 juillet 2001, par. 43.

⁴⁵ Voir à cet effet l'Observation Générale n°8 relative à l'article 9 du PIDCP (16^{ème} session, 1982), par. 2-4 et la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme, notamment, CCPR/CO/79/LVA (Latvia) (HRC, 2003), par. 10 et CCPR/C/ESP/CO/5 (HCR, 2009). par. 15,

⁴⁶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt *Prencipe c. Monaco* (n° 43376/06), 16 juillet 2009, par. 74 et 75 citant notamment les arrêts *Letellier c. France*, 26 juin 1991, par. 35 ; *I.A. c. France*, 23 septembre 1998 (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII), par. 10 2 ; *Bouchet c. France* (n° 33 591/96), 20 mars 2001, par. 40 et *Zannouti c. France* (n° 42211/98), 31 juillet 2001, par. 43.

35. En ce qui concerne la présente affaire, la Chambre rappelle que les débats sont désormais clos. A la différence de la période procédurale durant laquelle la Décision *Prlić* du 11 mars 2008 a été rendue, la présence de l'Accusé Prlić n'est donc plus requise en salle d'audience. Par ailleurs, l'Accusé Prlić n'a plus à assister ses conseils, dont la présence n'est d'ailleurs plus requise à La Haye, pour la préparation de sa défense puisque celle-ci, comme celle des autres défenses d'ailleurs, est désormais terminée.

36. En outre, sauf pour de courtes périodes d'élargissement, l'Accusé Prlić est resté en détention provisoire pendant plus de cinq ans. La complexité et la taille de l'affaire permettent également d'envisager une longue période de délibération avant le rendu du jugement. Il est donc raisonnable de prévoir que l'Accusé Prlić devra encore affronter une longue période de détention provisoire.

37. La Chambre d'appel avait justifié l'introduction du critère supplémentaire sur le risque accru de fuite provoqué par la Décision 98 *bis*. Le soupçon de culpabilité de l'Accusé était, selon la Chambre d'appel, plus important du fait de cette décision. Or, depuis l'introduction de ce nouveau critère, l'Accusé Prlić est resté en détention provisoire pendant encore trois ans pour aboutir, comme cela a été rappelé, à une période globale de détention provisoire de plus de cinq ans. Eu égard à cette durée globale, au respect des conditions imposées par l'article 65 B) du Règlement comme mentionné au paragraphe 22 de la présente décision, à la possibilité d'accorder une mise en liberté provisoire avec de strictes mesures de surveillance et à la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle plus la durée de la détention provisoire est longue plus les motifs au soutien du maintien en détention provisoire perdent de leur valeur, la Chambre estime que le fait qu'un accusé ne présente pas de motifs humanitaires au soutien de sa demande de mise en liberté provisoire ne peut justifier un refus de mise en liberté provisoire. Autrement dit la Chambre estime qu'un Accusé, à ce stade de la procédure et compte tenu de la durée de sa détention provisoire passée et à venir, n'a plus à justifier de motifs humanitaires pour solliciter sa demande de mise en liberté provisoire.

38. En l'espèce, la Chambre a déjà conclu qu'elle est convaincue en l'espèce que l'Accusé Prlić se représenterait à l'UNDU en temps voulu s'il était mis en liberté provisoire et qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes. La Chambre a également conclu que la longueur de la détention déjà encourue par l'Accusé rendait le critère supplémentaire des circonstances humanitaires impérieusement injustifié. De fait, maintenir l'Accusé Prlić en détention en l'absence de toute activité judiciaire, alors même que les

conditions de l'article 65 B) sont remplies, pourrait donc être perçu comme une pré-condamnation difficilement conciliable avec le principe de la présomption d'innocence.

39. Toutefois, la Chambre s'estime liée dans son analyse par le cadre juridique du Tribunal, à savoir le Statut du Tribunal et le Règlement tels qu'interprétés par la Chambre d'appel, et donc de l'obligation d'établir des raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour justifier une mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès⁴⁷. Raison pour laquelle la Chambre va donc examiner le fond de la Demande ci-après sur cette base.

40. En l'espèce, la Chambre reconnaît que la durée de la détention provisoire d'un Accusé est un facteur à prendre en considération dans l'examen des demandes de mise en liberté provisoire et souligne, comme le rappelle la Défense Prlić⁴⁸, que la Chambre l'a pris en compte dans ses différentes décisions sur le sujet⁴⁹. Néanmoins, la Chambre estime qu'au regard des critères imposés par la Chambre d'appel sur la nature spécifique et urgente des raisons humanitaires à soulever⁵⁰, ce facteur général ne peut pas constituer, en lui-même, un motif humanitaire suffisamment impérieux au sens de la jurisprudence de la Chambre d'appel.

41. La Chambre relève ensuite l'absence totale d'informations spécifiques et actualisées concernant les conséquences nuisibles de la détention provisoire prolongée pour l'Accusé Prlić et de la privation des liens avec sa famille et son réseau de soutien – notamment par le biais de rapports médicaux. La Chambre ne peut que conclure que de telles considérations générales non documentées et/ou non actualisées ne peuvent suffire à autoriser une nouvelle mise en liberté provisoire à l'Accusé Prlić pour une période aussi longue que celle demandée.

42. La Chambre estime donc qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, les motifs humanitaires soulevés par la Défense Prlić ne sont pas suffisamment impérieux pour justifier une mise en liberté provisoire, et ce pour une période aussi longue que celle qui est envisagée dans la présente Demande.

⁴⁷ Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

⁴⁸ Demande, par. 20.

⁴⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, 17 juillet 2008, par. 24.

⁵⁰ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 19-20.

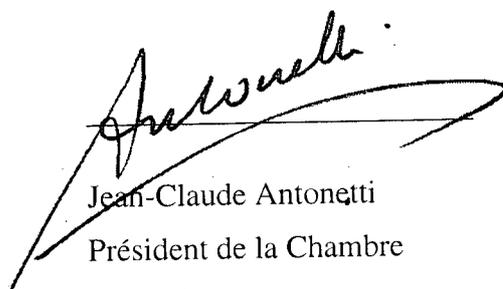
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

REJETTE, à la majorité des Juges, la Demande.

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joindra une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 avril 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]